Edition de Paris.

JEUDI 25 NOVEMBRE 1841 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4563

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 24 novembre.

LES MÉMOIRES INÉDITS DE CAGLIOSTRO. — *La Presse* ET M. LE COMTE DE COURCHAMPS.

M. le comte de Courchamps, homme de lettres, a fait avec le journal *la Presse* un traité d'après lequel il s'est engagé à fournir à ce journal une série de feuilletons tirés des MÉMOIRES INÉDITS DE CAGLIOSTRO, *traduits de l'italien sur les manuscrits originaux*. Déjà plusieurs feuilletons avaient été publiés sous ce titre, destiné à piquer la curiosité publique, si singulièrement excitée dans le dernier siècle par la vie romanesque de l'illustre aventurier, quand *le National* signala dans un article intitulé *le Vol au Roman* le plagiat dont *la Presse* aurait été la victime, et publia dans un numéro postérieur et en même temps que *la Presse* la suite des *Mémoires inédits de Cagliostro*, tirée d'un ouvrage de M. le comte Potocki : *Dix journées d'Alphonse Van Vorden*.

Le gérant de *la Presse* s'est ému avec tout le public littéraire à l'apparition de l'article du *National* et de la double et inattendue reproduction des *Mémoires inédits de Cagliostro*, et il actionna M. le comte de Courchamps devant la première chambre du Tribunal pour le faire condamner à lui rembourser la somme de 1,400 francs comptés par avance à M. de Courchamps, et en outre au paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et du tort moral causés à *la Presse* par cet apparent plagiat.

Aujourd'hui cette affaire a été appelée devant la première chambre du Tribunal.

A l'appel de la cause, M. le comte de Courchamps a fait déposer des conclusions par lesquelles il expose que l'un de ses moyens de défense consiste dans la différence qui existe entre les feuilletons par lui remis au journal *la Presse* et la publication faite sous le titre de *Dix journées d'Alphonse Van Vorden*. M. Dujarrier lui réclame la somme de 1,400 francs; mais pour faciliter la restitution de ses manuscrits, il est prêt à consigner cette somme de 1,400 francs. M. de Courchamps demandait donc, avant faire droit, que le Tribunal lui donnât acte de ce que sous la reprise de tous ses droits il était prêt à effectuer le dépôt à la caisse des consignations et ordonnât que le gérant de *la Presse* fût tenu de lui communiquer dans les vingt-quatre heures la suite de tous les manuscrits des *Mémoires inédits de Cagliostro*.

Me Léon Duval, avocat de M. Dujarrier, après avoir pris connaissance de ces conclusions déposées à l'audience, a demandé la parole, et a fait connaître en peu de mots que M. de Courchamps avait vendu à *la Presse*, comme œuvre complétement inédite et nouvelle, une publication, vieille de dix ans, connue dans le monde littéraire sous le titre de : *Dix journées d'Alphonse Van Vorden*.

« Les conclusions déposées à l'audience, dit Me Léon Duval, ne sont qu'un moyen dilatoire employé par M. de Courchamps. Nous avons le plus grand intérêt à ne pas restituer le manuscrit que M. de Courchamps a livré à *la Presse* comme étant une publication inédite, car la vue seule de ce manuscrit semblait attester par les ratures, les corrections et additions dont il est couvert, le travail de la composition, bien loin de révéler la main facile d'un copiste et d'un plagiaire. La demande que nous fait M. de Courchamps de lui restituer son manuscrit a lieu de nous étonner après l'annonce faite par lui du prétendu abus de confiance dont il aurait été victime en livrant lui-même un manuscrit à une personne qui en aurait abusé. Au surplus, mon adversaire, Me Chaix-d'Est-Ange, est présent à l'audience, et j'offre, au nom de M. Dujarrier, de lui communiquer immédiatement le manuscrit et les pièces dont M. de Courchamps ne réclame la restitution que pour fuir plus facilement le procès. »

Me Chaix-d'Est-Ange : Puisque mon confrère m'offre la communication des pièces, j'accepte pour mon compte cette communication que je crois suffisante, mais je ne puis laisser dire que M. de Courchamps a demandé la restitution de son manuscrit afin d'arrêter et de clore le débat; je n'ai qu'un mot à dire pour repousser cette accusation. M. de Courchamps est à l'heure qu'il est gravement malade. Voilà le seul motif du retard que ce procès a subi.

Me Léon Duval : La nouvelle de la maladie de M. de Courchamps ne surprendra personne. Toutes les fois que M. de Courchamps a un procès, il se dit menacé d'une attaque d'apoplexie qui n'arrive jamais.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, donne acte à M. Dujarrier de ses offres de consigner le manuscrit et les volumes dont il s'agit; ordonne que ladite communication sera faite dans le jour, et continue la cause à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Legentil.)

Audience du 23 novembre.

AFFAIRE DE M. LEDRU-ROLLIN ET DU *Courrier de la Sarthe*.

Les abords du palais présentaient ce matin un aspect inaccoutumé. Un nombre considérable de curieux attendait l'ouverture des portes, et tous ne peuvent trouver place dans l'enceinte. Des personnes munies de billets d'entrée délivrés par M. le président ont peine à gagner les siéges qui leur sont destinés dans l'enceinte réservée. On remarque un grand nombre de magistrats et de fonctionnaires publics.

A dix heures, l'audience est ouverte.

M. le président : La Cour va procéder au tirage du jury. Les défenseurs sont-ils présens ?

M. Hauréau, gérant du *Courrier de la Sarthe* : M. Ledru-Rollin et ses défenseurs ne sont pas encore arrivés.

M. le président : J'ai donné des ordres pour qu'ils fussent introduits aussitôt leur arrivée. L'un des prévenus m'a demandé à être assisté de M. Marat; M. Marat est-il présent ?

M. Hauréau : M. Marrast et non pas Marat : il est présent.

M. Marrast, rédacteur en chef du *National*, est assis près de M. Hauréau.

Quelques instans après, M. Ledru-Rollin est introduit, ainsi que Mes Marie, Odilon Barrot et Berryer, qui sont en robe d'avocat. M. Arago prend place à côté d'eux au banc de la défense.

Après le tirage du jury, la Cour rentre en séance.

M. le président : Premier prévenu, quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile ?

M. Ledru-Rollin : Ledru-Rollin (Alexandre-Auguste), âgé de trente-quatre ans, avocat à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat, demeurant à Paris.

M. le président adresse les mêmes questions au deuxième prévenu.

M. Hauréau : Hauréau (Barthélemy), âgé de vingt-quatre ans, rédacteur en chef du *Courrier de la Sarthe*, né à Paris.

M. le président donne ordre au greffier de faire lecture de l'arrêt de mise en prévention rendu par la Cour royale d'Angers le 19 août dernier, et de l'arrêt du 8 octobre dernier par lequel la Cour de cassation renvoie l'affaire pour cause de suspicion légitime devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Voici le discours prononcé par M. Ledru-Rollin à la réunion électorale du 23 juillet dernier et qui a donné lieu à la prévention tant contre M. Ledru-Rollin que contre M. Hauréau, gérant du *Courrier de la Sarthe*, qui le lendemain en a reproduit le texte :

« Messieurs, en répondant à votre appel, en venant à vous, je vous dois compte de ma foi politique.

» Cette foi vive, inébranlable, je la puise à la fois dans mon cœur et dans ma raison;

» Dans mon cœur qui me dit, à la vue de tant de misères dont sont assaillies les classes pauvres, que Dieu n'a pas pu vouloir les condamner à des douleurs éternelles, à un ilotisme sans fin;

» Dans ma raison qui répugne à l'idée qu'une société puisse imposer au citoyen des obligations, des devoirs, sans lui départir, en revanche, une portion quelconque de souveraineté.

» La souveraineté du peuple, tel est en effet le grand principe qu'il y a près de cinquante années nos pères ont proclamé.

» Mais cette souveraineté, qu'est-elle devenue? Reléguée dans les formules d'une constitution, elle a disparu du domaine des faits.

» Pour nos pères, le peuple c'était la nation tout entière, chaque homme jouissant d'une part égale de droits politiques, comme Dieu lui a fait une part égale d'air et de soleil.

» Aujourd'hui, le peuple, c'est un troupeau conduit par quelques privilégiés comme vous, comme moi, Messieurs, qu'on nomme électeurs, puis par quelques autres, plus privilégiés encore, qu'on salue du titre de député.

» Et si ce peuple, qui n'est point représenté, se lève pour revendiquer ses droits, on le jette dans les cachots.

» S'il s'associe pour ne pas périr de misère et défendre son salaire insuffisant, on le jette dans les cachots.

» Si, comme à Lyon, dans les jours de funèbre mémoire, il écrit sur son étendard : « Du pain ou la mort, » on le mitraille, et l'on calomnie ses restes mutilés.

» Et à ces cris de désespoir, on entend quelques voix parties de la tribune répondre : « Peuple, que veux-tu, que demandes-tu? N'es-tu point souverain, peuple, n'es-tu point roi? Insultante dérision, misérable ironie! le peuple roi! Ils l'appelaient roi aussi, les Pharisiens d'une autre époque, ce révélateur d'une religion nouvelle, qui venait prêcher aux hommes l'égalité et la fraternité. Ils l'appelaient roi, mais en le flagellant, en le couronnant d'épines, en lui jetant à la face l'injure et le blasphème. Le peuple, Messieurs, c'est l'*ecce homo* des temps modernes; mais soyez convaincus que sa résurrection est proche: il descendra aussi de sa croix pour demander compte de leurs œuvres à ceux qui l'auront trop long-temps méconnu.

» Voilà, Messieurs, le peuple, le voilà, tel que nous l'a fait le gouvernement représentatif.

» C'est dire assez que ce système déshonoré, rongé par la corruption, a fait son temps, et qu'il faut le changer, à peine de subir une violente révolution.

» Et pour le changer, Messieurs, la réforme électorale est le premier pas à faire : sans elle, tout progrès pacifique est impossible. Cette réforme, il la faut radicale. Que tout citoyen soit électeur, que le député soit l'homme de la nation, non de la fortune, qu'il soit désigné pour sa vertu.

» Mais la réforme électorale, que serait-elle si elle n'aboutissait qu'à une transformation du régime représentatif? un vain mot, un changement de gouvernans, d'état-major! Le pays exige davantage. De grandes questions ont été posées et peuvent être résolues; de grandes souffrances se sont révélées et demandent satisfaction! La régénération politique ne peut donc être qu'un acheminement et un moyen d'arriver à de justes améliorations sociales.

» C'est par cette tendance fraternelle et sympathique, messieurs, c'est à ce point de vue élevé de l'amour du peuple que le parti démocratique se distingue surtout et profondément des autres partis éclos de la révolution de juillet.

» Considérez en effet la phalange doctrinaire, que veut-elle, où tendent ses vœux?

» Elle invoque une espèce de légitimité factice qui n'a ni la sanction du peuple, ni la sanction des vieilles traditions; elle repousse le droit divin et combat le droit populaire; elle détruit une fiction qui reposait sur un principe, pour la remplacer par une fiction mesquine qu'elle crée à son usage d'abord et ensuite à celui de la bourgeoisie. Mais dans cette pédante école le peuple n'a pas sa place.

» Le parti Thiers, où marche-t-il? Son chef l'a dit, l'a écrit. Il ne voit dans la révolution de juillet qu'une charte contractée en place d'une charte octroyée; une pairie sans hérédité, au lieu d'une pairie héréditaire. Il considère la France comme irrévocablement liée par les honteux traités de 1815, l'alliance avec l'Anglais comme un appui nécessaire, et la grande victoire des trois jours n'a dû amener à ses yeux qu'un changement de dynastie. Quant au peuple qui a remporté cette victoire, il est un marche-pied qu'on brise dès qu'on s'en est servi pour monter.

» Parlerons-nous de la fraction Barrot, qui n'est plus qu'une nuance du parti Thiers? Pour être moins corrompue que celui-ci, pour savoir mieux composer sa tenue, pour être plus amie d'un certain libéralisme nuageux, s'occupe-t-elle davantage de l'avenir du peuple, dont la grande voix lui fait peur, voix qu'elle veut essayer d'étouffer par l'adjonction des capacités?

» Et le parti légitimiste, qui feint de se poser aujourd'hui au nom du peuple, peut-il sincèrement, et je ne sais par quel retour subit, penser aux intérêts, aux droits de ce peuple qu'il a si longtemps opprimé? Il est bien vrai que pour rentrer dans la réalité politique, il affecte nos principes, notre langage, et parle de souveraineté du peuple, lui de droit divin. Mais ces mots grimacent dans sa bouche; c'est le renard qui se revêt, par nécessité, de la peau du lion.

» Pour ces partis surannés ou bâtards, le peuple n'est donc qu'un mot, c'est le comparse de la pompe théâtrale, c'est l'esclave antique escortant le char du triomphateur.

» Pour nous, Messieurs, le peuple c'est tout. Soulager ses misères, ses douleurs, voilà notre but. Passer par la question politique pour arriver à l'amélioration sociale, telle est, je le répète, la marche qui caractérise le parti démocratique en face des autres partis.

» Et la première, la plus capitale des réformes, messieurs, c'est la révision de l'impôt. La révolution de 89 en a proclamé l'égalité, mais la pratique donne ici à la théorie le démenti le plus cruel. Direct ou indirect, l'impôt écrase surtout les classes pauvres; son assiette et la proportion dans laquelle il est réparti doivent donc être changées.

» La plus pesante des charges, celle du service militaire, l'impôt du sang, comme on l'appelle, n'atteint que les enfans du peuple. Le remplacement crée au profit des riches un odieux privilége, il énerve les classes aisées, il affaiblit l'armée. En l'abolissant, on doublera les forces vives et productives de la nation, ou la rendra plus compacte et plus redoutable vis-à-vis de l'étranger qui la menace sans cesse. A côté de l'armée active se placera naturellement une réserve exercée qui au premier signal volera sous les drapeaux.

» Il est, messieurs, une autre question d'une plus haute gravité encore, d'où dépend l'avenir des sociétés modernes, la question des salaires.

» Quel est, en effet, celui de nous qui, en parcourant nos cités manufacturières, nos grands centres de population, ne s'est senti profondément ému, ému jusqu'aux larmes, à l'aspect de ces hommes privés de toutes jouissances, et trouvant à peine dans le salaire d'un travail sans relâche de quoi satisfaire à leurs plus impérieux besoins? de ces jeunes filles gagnant six sous par jour, et réduites à chercher dans une prostitution froide et systématique le complément à la nourriture qui leur manque? de ces enfans faibles et languissans condamnés à trouver avant l'âge dans un travail au-dessus de leurs forces ce pain que le père ne saurait leur procurer? de ces vieillards trahis par les ans, et à qui on n'assure un asile qu'après les avoir flétris par la prison?

» Eh bien, Messieurs, en présence de ces plaies honteuses de notre société, en présence de ces intérêts si légitimes et si sacrés, que fait le gouvernement représentatif?

» Dans la Chambre, et pour ne parler que de la dernière session, on s'occupe de l'adresse d'abord. A cette époque semble naître, chaque année, une lueur d'espérance; mais ce ne sont que des vanités menteuses, que des ambitions privées qui s'agitent et s'entrechoquent. Le projet, toujours si menaçant, finit par un compliment de plus en plus servile pour le pouvoir.

» Puis vient la question d'Orient : au souvenir des Pyramides, courte et glorieuse épopée, la France se sent rajeunir. L'armée bouillonne de courage; un marin éprouvé demande un signal, un seul, pour aller incendier la flotte de l'Anglais. Mais on disserte, on négocie, on temporise, et l'Anglais, pendant ce temps, bombarde Beyrouth, s'empare de Saint-Jean-d'Acre, et le pavillon aux trois couleurs est insulté, et la France courbée devant l'étranger, chassée du conseil des rois, voit ternir sa gloire et déchoir sa prépondérance.

» Parlerai-je des fortifications, de cette question si brûlante? Les uns les ont jugées de suite, et je suis de ce nombre, à la main qui les donnait; les autres, purs et dévoués cependant, ont trop apprécié ce perfide projet à la mesure de leur propre loyauté; aujourd'hui à l'œuvre, à l'exécution partielle et cauteleuse, tout doute se dissipe. Les fortifications obtenues contre l'invasion de l'étranger ne sont que trop dirigées contre les libertés de la France.

» Voilà toute cette session! Et pendant tant de long jours, qu'a-t-on fait pour le peuple, pour cette partie du peuple manquant de tout, couverte de haillons, qui se presse sur le seuil et frappe à la porte? Lecteurs! faites place à ses maîtres, le budget n'est-il point voté? chacun des sénateurs n'y a-t-il pas pris part? ne s'est-il point gorgé pour soi ou pour les siens? Lecteurs, faites faire place, que les maîtres du monde aillent prendre aux champs quelque repos pour ce qu'ils n'ont point fait.

» Jetterons-nous maintenant, Messieurs, un regard au dehors de la Chambre, sur le pouvoir lui-même?

» Et tout d'abord, ce sont les glorieuses destinées de l'Afrique confiées au signataire de la Tafna. Et cette terre promise où tant d'esprits pourraient trouver un aliment à leur ardeur, tant de parias un soulagement à leurs misères, cette terre que les Phéniciens représentaient par un épi, *Ferick*, comme symbole de sa fécondité, qu'est-elle devenue sous une administration qui a des engagemens avec l'étranger? Un théâtre de gloire et de périls sans cesse renaissans pour l'armée, un moyen de faveur pour quelques privilégiés, un lieu de dégoût pour des chefs valeureux qui l'ont généreusement arrosée de leur sang. Elle coûte enfin des millions, elle qui, aujourd'hui, pourrait presque en rapporter.

» Et la presse, n'a-t-elle point été traquée de toutes parts? Pour ces lettres surtout dont on ne cherche même plus l'auteur, pour ces lettres qui n'ont laissé qu'une impression, mais mystérieuse, universelle, redoutable, née du rapprochement entre la diplomatie lâche et perfide qu'on y exalte et la politique suivie depuis dix ans, n'a-t-elle point, victorieuse de cette lutte, été reprise en vertu des lois de septembre, de ces lois impies, parricides, portées par ceux-là mêmes qui avaient vécu de la presse, qui l'avaient indignement exploitée, et qui l'ont enchaînée d'autant plus sûrement qu'ils connaissaient mieux tous les secrets de ses ressources et de sa puissance.

» Le pouvoir, enfin, n'a-t-il point à rendre compte de ces agitations nées comme d'un orage sur tous les points de la France, à l'aspect de charges nouvelles à ajouter encore à de si lourds impôts?

» Mais, messieurs, en mettant en regard de ce douloureux tableau le programme de mes vœux, de ma foi politique, n'ai-je point oublié, pour m'abandonner à de chères espérances, les hommes au milieu desquels votre confiance m'enverra ?

» Non, j'ai tout pesé. Je sais que ces doctrines de dévouement sont traitées de folies par la majorité acquise à tous les ministères, quels que soient leurs dilapidations, leur aveugle égoïsme. Je sais que la vénalité, que la peur, la peur surtout, a tout infecté, et qu'entraînées par ce débordement de corruption, des natures d'élite se sont livrées au décou-

ragement. Je sais que, de toutes parts, les hommes qui vivent ds cette honte se sont coalisés pour étouffer le moindre cri d'alarme.

» Mais, loin de me laisser abattre par ces obstacles, je puiserai dans le sentiment du devoir que votre mandat m'imposera la force de les surmonter. Je serai soutenu par l'illustre souvenir des grands citoyens que, selon les temps et les circonstances, votre patriotisme a envoyés à la représentation nationale; les Sièyes, les Carnot, les Benjamin-Constant, les Lafayette, les Cormenin, les Garnier-Pagès, glorieuse cohorte sortie de votre collége en quelque sorte consacré; et si ma voix se brise dans le tumulte de tant de résistances intéressées, l'avenir, Messieurs, l'avenir qui est à nous, se chargera de développer les germes dont j'aurai, dans la mesure de mes forces, contribué à jeter la semence.

» C'est ainsi, Messieurs, que je comprends ma mission, pénible et rude apostolat; c'est ainsi que la comprenait ce noble et généreux athlète, frappé d'une mort si prématurée : là est sa gloire. Honneur à lui, Messieurs, honneur à vous qui avez su le deviner! Puissé-je, en acceptant son héritage, succéder à sa vertu! Mais si le désir ardent de se dévouer suffit au succès, croyez, Messieurs, que vous n'aurez point armé un soldat indigne de cette grande cause de la démocratie, pour laquelle nos pères ont triomphé et que nous ne saurions sans honte laisser périr. »

Après la lecture des pièces, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : M. Ledru-Rollin, reconnaissez-vous avoir prononcé le 23 juillet dernier le discours incriminé?

M. Ledru-Rollin : Oui, Monsieur.

M. le président : Cette réunion n'avait-elle pas été annoncée d'avance dans le *Courrier de la Sarthe*?

M. Ledru-Rollin : Je l'ignore, Monsieur; j'étais arrivé la veille au Mans.

D. Où se tenait cette réunion? — R. Je crois que c'est chez M. Barré. Je dis je crois, car je ne connais pas le Mans. J'ai été pris à mon hôtel par le maire et les adjoints et par plusieurs membres du conseil-général pour être présenté à des électeurs; j'ai cru aller dans une maison particulière.

D. Les portes sont-elles restées ouvertes? — R. C'est là une question à laquelle il me serait difficile de répondre. Quand un homme se présente comme candidat à la députation, il est occupé de hautes pensées de devoir et d'avenir, et il ne demande pas si les portes sont ou non fermées. Quant à moi, je le répète, j'ai cru qu'il ne s'agissait que d'une réunion privée, et c'est dans cette pensée que j'ai parlé aux électeurs.

Combien de personnes assistaient à la réunion?—R. Je n'en sais rien, je pense seulement qu'il y en avait beaucoup, car il faisait très chaud.

D. Combien le 2e collége du Mans compte-t-il d'électeurs? — R. 200 environ.

D. N'y avait-il pas plus de 200 personnes à la réunion? — R. Je l'ignore absolument; la maison est très vaste; s'il y avait plus de deux cents personnes, il devait s'en trouver sur le corridor.

D. Est ce par votre ordre que le discours a été inséré dans le *Courrier de la Sarthe* du 25 juillet? —R. Un discours a été improvisé; après l'avoir prononcé, j'ai appris qu'on l'avait recueilli. Plusieurs électeurs m'ont demandé si je consentais à ce qu'il fût publié dans un journal, et je n'ai pas cru devoir m'opposer au vœu des électeurs.

M. le président, à M. Hauréau : Reconnaissez-vous avoir fait insérer dans votre journal le discours prononcé par M. Ledru-Rollin?

M. Hauréau : Oui, Monsieur, et permettez-moi d'ajouter que si j'ai fait cette publication c'est que cela m'a convenu, je n'ai reçu d'ordre de personne; et l'expression dont M. le président vient de se servir tout à l'heure ne m'a pas paru exacte en ce qui me concerne, car je ne reçois d'ordre de personne.

Une voix : Très bien!

M. le président: Tous les signes d'approbation ou d'improbation sont défendus. Je rappelle au public qu'il doit se tenir dans le silence et le respect.

M. Ledru-Rollin : Il est un souvenir qui me revient et que je demande la permission de faire connaître. Lorsque j'arrivai au Mans, des personnes considérables vinrent me prendre pour me conduire, disaient-elles, devant une assemblée d'électeurs. Candidat aux suffrages des électeurs, je devais comparaître devant eux; dans ma conviction, c'est à des électeurs que je me suis adressé! La note du *Journal du Mans* n'avait convoqué que des électeurs.

M. le président : Cela est vrai, mais lorsque Barré a mis son appartement à votre disposition, n'avez-vous pensé à prendre aucune précaution?

M. Ledru-Rollin : Je me suis confié aux précautions de la personne qui recevait chez elle le candidat qui ne pouvait pas parler dans la cour de l'hôtel où il venait de descendre; il y aurait eu dans sa défiance quelque chose d'inconvenant; je ne pouvais donner aucun ordre; j'ajouterai, qu'en entrant dans la salle, j'avais remarqué deux électeurs, et je pensai qu'ils étaient chargés de reconnaître les autres.

M. le président donne ordre d'introduire un témoin.

M. Bachelier, docteur en médecine au Mans : Le 23 juillet dernier, je me suis transporté dans la maison de M. Barré, bien que je ne fisse pas partie du deuxième collége du Mans; mais j'étais curieux d'entendre un homme qui se posait en successeur d'un homme de talent, de Garnier-Pagès. M. Ledru-Rollin a prononcé en ma présence le discours que vous connaissez.

M. le président: Les portes étaient-elles ouvertes? — R. Je n'en sais rien.

D. Combien y avait-il de personnes? — R. Peut-être cent cinquante.

D. La salle était-elle grande? — P. A peu près comme celle-ci.

D. Avez-vous vu d'autres personnes qui ne fussent pas électeurs du 2e collége? — R. Oui, Monsieur.

M. Barré-Guillois, demeurant au Mans : C'est chez moi que s'est tenue la réunion, suivant l'usage adopté jusqu'à ce jour : il y avait environ 300 personnes.

D. Tout le monde pouvait-il entrer? — R. J'étais dans la cour où je surveillais. Les portes étaient ouvertes pour tout le monde; elles étaient ouvertes deux heures avant la réunion.

D. Ainsi il ne fallait aucun signe particulier pour être admis? — R. Aucun.

D. Est-ce vous qui avez fait insérer le discours dans le *Courrier de la Sarthe*? — R. Non, Monsieur.

M. Hauréau : Je le répète, c'est moi qui l'ai inséré de ma propre volonté.

Un troisième témoin, M. Martin, clerc de notaire, déclare qu'il s'est rendu à la réunion électorale, poussé par le désir d'entendre la profession de foi du candidat. M. Martin déclare qu'il n'est pas électeur de ce collége.

La liste des témoins est épuisée.

M. le procureur-général Corbin prend la parole en ces termes :

A cet empressement du public qui envahit cette salle, à cette affluence de citoyens de tous rangs qui se presse dans cette enceinte, vous auriez compris toute l'importance de ce débat si la presse ne vous l'avait pas déjà révélée; en effet, que n'a-t-on pas dit sur ce sujet depuis que la Cour a donné au procureur-général l'injonction de poursuivre le discours prononcé dans une réunion des électeurs du Mans! que de bruit, que de violences! La presse locale, mieux informée de la manière dont se sont passés les faits, s'ast bornée à appeler l'animadversion contre le magistrat qui avait eu le tort impardonnable d'avoir une opinion. A Paris, on commençait un autre thême, on voulait un champ plus vaste à la discussion. La Cour d'Angers, disait-on, a obéi à une inspiration plus haute, c'est dans le conseil des ministres que les poursuites ont été résolues, et on aurait donné volontiers le jour et l'heure où cette décision avait été prise. C'en était fait de la liberté électorale, l'arche sainte était violée, le despotisme triomphait, c'est ainsi qu'on s'efforçait à tout prix de prévenir les esprits pour déconsidérer le gouvernement et la magistrature.

» Vaines clameurs dont nous vous signalons tout d'abord le but et les moyens, le jour de l'impartialité est enfin venu, ces calomnies seront sans effet puisque des hommes comme vous sont appelés à en être juges. Permettez-moi de vous rappeler quelques faits. Garnier-Pagès venait de mourir, Garnier-Pagès, la plus haute expression de l'opinion avancée dans le parlement, précurseur intelligent et presque toujours habile de ce qu'on appelle au dehors radicalisme et démocratie, Garnier-Pagès, mort trop tôt pour son parti, à temps peut-être pour sa popularité, avait grandi dans les luttes parlementaires. La tribune politique avouait l'orateur aux fortes études, à la parole incisive et piquante, aux circonlocutions prestigieuses. Il savait tout insinuer, sinon tout dire, et à force d'esprit et de tact il se sauvait des orages, il s'était conquis l'adhésion du silence, un tel homme laissait un grand vide après lui. Qui se porterait son héritier?

» On savait que des répulsions s'étaient prononcées dans le collége électoral contre des noms qui représentaient des opinions trop prononcées. M. Ledru-Rollin se présenta, il nous était connu déjà par une compilation utile, mais politiquement il était assez obscur: un seul de ses antécédens politiques pouvait être cité. En 1837, M. Ledru-Rollin s'était présenté au collége électoral de Saint-Valery, sous le patronage de l'honorable M. Barrot, patronage qui ne pouvait laisser prévoir alors qu'un jour il se porterait le successeur de Garnier-Pagès. Ce fut le 23 juillet que le discours incriminé fut prononcé dans une réunion qui se tenait dans la maison de M. Barré; cette réunion se tenait à huis ouvert, y pénétrait qui voulait. Le propriétaire de la maison a porté à 300 le nombre des assistans, tandis que la liste électorale du 2e collége ne comprenait que 213 noms : nous pensons donc que la publicité ne sera pas contestée.

» Ce discours éveilla aussitôt l'attention de la presse et surtout celle des magistrats. La Cour à titre de gardienne de la tranquillité publique devait s'en préoccuper vivement.

» Le 2 août dans une réunion pour le service intérieur de la Cour, un des Messieurs de la Cour fit la proposition d'enjoindre au procureur-général de poursuivre le discours de M. Ledru-Rollin; la Cour ne voulut rien précipiter et la déclaration fut remise au lendemain.

» Cette injonction était l'exercice d'un droit qui appartient à la magistrature, nous verrons si ce n'était pas aussi l'exercice d'un devoir.

» Le 3 août un arrêt fut rendu qui enjoignait au procureur-général de poursuivre. Que faisait alors le ministère public? Il était représenté alors par un homme qu'il m'est interdit de louer, mais dont toute la vie est une protestation contre un outrage, et contre lequel on aurait dû s'épargner d'en lancer un de si loin. Ce magistrat n'hésita pas un instant sur la question de la légalité de la poursuite; il voulait réfléchir plus longtemps sur la question d'opportunité. Le gouvernement eut aussi à s'occuper de cette question; le conseil des ministres s'assembla pour décider s'il conviendrait de laisser leur cours à des poursuites qui pouvaient donner lieu à tant de difficultés.

» Voilà toute la vérité, Messieurs, et cependant, que disait pendant ce temps la presse? Nous nous contenterons de citer deux passages dans lesquels *le National* soutient que c'est le ministère qui a émis la poursuite, et on l'accuse de plate hypocrisie à ce sujet; voilà, Messieurs, comment la presse sait travestir les faits.

» Si nous insistons sur ces faits, c'est qu'à notre avis ils font également honneur et à la magistrature et au gouvernement qui ont agi avec une fermeté noble, chacun dans la limite de ses devoirs. Il faut donc renoncer à ce beau thême qui consiste à vous présenter le ministère public et la Cour comme n'étant que les instrumens d'une persécution ministérielle; des journaux ont insulté la Cour royale d'Angers; cette Cour, dont la réputation est si pure, et dont Benjamin Constant disait : « Heureux les justiciables de pareils magistrats! » il faut que justice soit rendue à cette Cour, si indignement calomniée pour avoir obéi à la seule voix de la conscience.

» Nous arrivons au moment où fut rendu l'arrêt de la Cour de cassation qui vous saisit de la connaissance des délits imputés à M. Ledru-Rollin, à l'occasion du discours prononcé par lui devant le 2e collége électoral de la Sarthe. Nous allons commencer par vous donner lecture du discours lui-même et de l'article qui précède dans le *Courrier de la Sarthe*. »

Ici M. le procureur-général donne lecture de l'article du *Courrier de la Sarthe* du 25 juillet, annonçant avec éloge le discours prononcé par M. Ledru-Rollin.

« L'article du *Courrier de la Sarthe*, ajoute M. le procureur-général, se termine par quelques observations dans lesquelles le rédacteur déclare que ce discours est le manifeste le plus audacieux qui ait encore été prononcé par un candidat dans un collége électoral.

» Vous avez entendu, Messieurs : si dès ce moment vous pouviez entrer dans la salle de vos délibérations, nous n'ajouterions rien à cette lecture; nous aurions toute confiance dans le résultat de vos méditations.

» Ce discours n'est pas également incriminable dans toutes ses parties; mais vous avez dû saisir plusieurs passages qui justifient les divers chefs de la prévention.

» Ainsi la prévention reproche à M. Ledru-Rollin l'excitation à la désobéissance aux lois, l'attaque contre le principe du gouvernement de 1830, l'attaque contre l'autorité des Chambres et l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

» Ainsi, en ce qui concerne le premier chef, certaines lois sont qualifiées impies et parricides; cette imputation est surtout adressée aux lois de septembre. Sans doute ces lois ne seront pas éternelles, mais longtemps encore peut-être elles seront nécessaires à la sauve-garde de nos libertés. Non, elles ne sont pas parricides, car elles ont précisément pour but de préserver une tête sacrée. Nous appelons de nos vœux le moment où l'éducation politique de la France sera assez avancée pour que ces lois ne soient plus nécessaires; mais ce moment malheureusement n'est pas encore proche.

» Quant au chef relatif à la violation des droits et de l'autorité des Chambres, il est de style et d'usage, dans une certaine opinion, que les candidats fassent bon marché, la veille de l'élection, de ces Chambres devant lesquelles il faudra se présenter plus tard et qui seront leurs juges. Ce délit résulte évidemment du discours incriminé. On ne s'en cache pas même.

» En ce qui concerne l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, voyez dans le discours comme on s'attache à présenter le gouvernement comme la seule cause des misères du peuple, de ces misères que le gouvernement cherche à adoucir de tous ses efforts, mais qui sont de tous les temps et de tous les lieux.

» Mais c'est surtout sur la question extérieure qu'on se donne carrière : l'Afrique, selon l'auteur du discours, est menacée par le gouvernement d'un abandon prochain. Cette terre dont il s'occupe avec tant de sollicitude doit être, nous dit-on, délaissée à l'étranger devant lequel on nous représente comme servilement agenouillés.

» J'abandonne toutes ces considérations à votre conscience et à votre intelligence; mais j'ai hâte d'arriver à la question vraimant importante du procès, à la question du plus ou moins d'étendue des franchises électorales; sans doute la liberté ne saurait être trop grande la veille de l'élection pour que toutes les oppositions puissent faire connaître et signaler les inconvéniens du système suivi par le gouvernement; mais s'agit-il dans le discours d'une opposition seulement? Non, il s'agit d'une opinion hostile au gouvernement, je n'en veux pour preuve que le passage dans lequel M. Ledru-Rollin fait un tableau effrayant de la misère du peuple. »

(M. le procureur-général reproduit ce passage.)

» Vous l'entendez Messieurs, ce qu'il s'agit de changer ce n'est pas un ministère, c'est le gouvernement représentatif lui-même, c'est-à-dire le Roi et les Chambres. Pour arriver à ce but, on vous parle de la réforme électorale, non pas de cette réforme que les hommes sages ont désirée et formulée, mais d'une réforme radicale qui ne serait que le premier pas vers un changement de gouvernement. N'est-ce pas là, Messieurs, une véritable provocation à la révolte?

» Eh! mon Dieu! cette misère du peuple dont vous parlez, avez-vous seuls le privilége d'y être sensibles; est-ce que les hommes du gouvernement ne s'occupent pas chaque jour d'y porter des remèdes plus efficaces que ceux que vous indiquez? Vous parlez de fraternité et de vertu, nous ne voulons pas rappeler de pénibles souvenirs; mais est-ce que ces mots n'étaient pas à l'ordre du jour à une époque de si triste mémoire, où les échafauds n'ont pas cessé de décimer la population jusqu'au moment où la France, lassée d'une aussi abominable liberté, se jeta dans les bras du premier despotisme qui se présenta.

» Le *Courrier de la Sarthe* avait donc raison de dire que c'était là le discours le plus audacieux qui eût jamais été prononcé par un homme qui devrait aller s'asseoir au Palais-Bourbon; ce discours, nous ne pouvions, sans violer l'égalité devant la loi, nous dispenser de le poursuivre. »

» Après vous avoir démontré que le discours mérite toutes les qualifications que lui a données l'arrêt de la Cour, nous arrivons à la question qu'on paraît surtout vouloir traiter, celle de l'inviolabilité de M. Ledru-Rollin, à raison des circonstances où le discours a été prononcé.

» M. Ledru-Rollin nous dit, qu'appelé par les électeurs du Mans, il leur devait sa pensée tout entière. Oui, sans doute, il leur devait sa pensée pourvu que l'expression ne fût pas contraire aux lois. Nous pensons que nul n'est libre contre la loi, et qu'il n'y a pas plus d'inviolabilité pour le canditat que pour tout autre citoyen; qu'il doit sans doute aux électeurs l'expression de ses opinions, mais pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la Charte et aux lois.

» Mais, ajoute-t-on, la souveraineté électorale a légitimé le discours au moyen de l'élection qui l'a suivi, et elle couvre son élu de sa propre inviolabilité. Expliquons-nous, messieurs, sur la souveraineté électorale: cette souveraineté n'existe qu'à un certain jour fixé; elle ne s'exerce qu'à condition d'un serment d'allégeance au Roi et à la Charte; cette souveraineté n'est donc pas illimitée dans son essence; elle ne l'est pas davantage dans son exercice, puisque le corps électoral ne peut choisir que certaines personnes, réunissant certaines conditions, et qui n'encourent pas certaines incompatibilités.

» Ainsi le collége électoral est souverain en ce sens qu'il est parfaitement indépendant et libre dans son choix et que personne ne peut lui en demander compte. Voilà la seule manière dont je puisse comprendre la souveraineté électorale, et il en est de même de la souveraineté des Cour de justice et des jurés. Elle n'existe qu'à condition de s'exercer dans le cercle des attributions légales.

» Et d'ailleurs, Messieurs, avant l'élection, qu'était M. Ledru-Rollin? un simple candidat briguant les fonctions de député, et à ce titre ne pouvant réclamer aucune immunité spéciale; après l'élection, il est député à deux conditions : 1° que ses pouvoirs aient été vérifiés; 2° qu'il ait prêté serment au roi et à la Charte; oui, quoi qu'on fasse, il faudra que la démocratie passe sous les fourches caudines de ce serment.

» Mais même après l'admission, le député est-il inviolable? Pas davantage, il peut être poursuivi pour crime ou délit, soit directement en cas de flagrant délit, soit dans tout autre cas, avec l'autorisation de la chambre; il est irresponsable, il est vrai, à raison des discours par lui prononcés à la tribune, mais c'est parce que l'exercice de son droit est soumis à la surveillance de la Chambre.

» La responsabilité est la première condition pour faire partie d'une société, et si le Roi en a été affranchi, c'est qu'il a des ministres qui sont responsables à sa place.

» Ainsi M. Ledru-Rollin, qui n'était autre chose qu'un simple citoyen quand il a prononcé son discours, doit évidemment en être responsable. S'il en était autrement, voyez ce qui pourrait arriver si le candidat pouvait tout dire au jour de la réunion électorale. Le candidat, c'est tout le monde ou au moins c'est tout éligible. Ainsi, à un jour donné, sur tous les points de la France pourront retentir les discours les plus incendiaires, et malheur aux procureurs-généraux s'ils osent en poursuivre les auteurs. On les somme de se mettre à genoux devant le candidat et de s'incliner devant son inviolabilité.

» Mais si les candidats peuvent tout dire, les électeurs qui les appuient, la presse qui les préconise doivent être aussi inviolables, car ils travaillent à la même œuvre et doivent être protégés par la même égide; ainsi, s'il pouvait arriver qu'il se rencontrât un bourg-pourri du communisme, il faudra y tolérer des discours destinés à attaquer la propriété et les saintes lois de la famille.

» Ne pourrait-il pas arriver encore que dans un autre collége électoral on vînt proclamer Henri de Bourbon? que dirait-on alors si nous restions paisibles sur notre siége? Oh! la grande désertion du pouvoir! oh la trahison du ministère public! s'écrierait-on, et on aurait raison; mais nous ne souffririons pas plus que la loi fût violée dans ce sens que dans celui des opinions démocratiques.

» Nous le répétons, Messieurs, toute la criminalité est dans le discours que nous vous engageons à relire dans la chambre du conseil.

» Quant au sieur Hauréau, il ne peut invoquer son ignorance et sa bonne foi : c'est bien volontairement et même sans y être invité par M. Ledru-Rollin qu'il a inséré ce discours audacieux qu'il avait bien jugé; il ne peut donc échapper à la condamnation que nous requérons contre lui.

» Nous nous résumons, Messieurs : ce diacours a été prononcé dans une réunion publique tenue à portes ouvertes; il a été publié du consentement de son auteur; il contient l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et au renversement de nos institutions.

» Nous venons vous demander, au nom du pouvoir, une grande satisfaction. Le verdict que vous allez rendre aura une immense portée : les partis vous regardent; ils attendent ce verdict comme un signal, et si vous veniez à décider que tout est permis aux candidats lors des élections, vous entendriez des cris de victoire, et vous verriez aux élections prochaines se produire les fruits de votre décision, et de par le jury de Maine-et-Loire, je n'exagère pas, la sûreté de l'Etat pourrait être compromise.

» Et vous, hommes jurés, qui connaissez tout le prix du repos et du travail, voudriez-vous nous remettre encore au hasard de certaines utopies politiques? Non, MM. les jurés, la magistrature a fait son devoir; puisse notre voix, qui est l'expression d'une conviction profonde, être entendue de vous, ou bien Dieu nous garde, nous, nos institutions et notre pays! »

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole au défenseur de M. Ledru-Rollin.

M. Ledru-Rollin demande à présenter quelques observations; il s'exprime ainsi :

« Messieurs, dans cette affaire solennelle où s'agite un principe constitutionnel et national, dans une question où ma liberté et mon sort sont engagés je m'étais imposé la loi de ne pas prendre la parole, ma pensée politique devait vous être expliquée comme elle le sera en effet par mon illustre ami M. Arago. Mais on a recherché quelles ont été mes intentions, et je dois les expliquer personnellement.

» On vous a dit, Messieurs, que mon discours contenait une provocation à la révolution et au renversement du gouvernement, et partant de ce point on vous a demandé une répression sévère; sur ce point le ministère public et moi nous sommes plus près de nous entendre qu'on ne pourrait le penser; si j'ai provoqué à la révolte, punissez-moi, je l'ai mérité; mais si j'ai demandé une réforme pacifique, vous devez reconnaître que je n'ai rien fait de coupable.

» Quand j'ai paru devant les électeurs de la Sarthe, de quoi étais-je préoccupé? de questions qui ont été l'objet de mon étude favorite.

» Ce que je veux, Messieurs, c'est ce que vous voulez. Je veux empêcher une révolution, grâce à une réforme radicale. Mais, dit M. le procureur-général, M. Ledru-Rollin prétend que cette réforme sera le premier pas; donc, la réforme opérée, il demanderait encore quelque chose. Je le répète, Messieurs, quand vous aurez changé le système électoral, après avoir consulté le peuple, si le peuple continue encore à être malheureux, il ne pourra plus s'en prendre qu'à lui-même.

» Il est prouvé qu'en France il y a 12 millions d'hommes qui vivent dans la misère; que faire pour cicatriser des plaies aussi profondes? J'ai dit ce que j'ai cru y être le plus propre : la chambre ne fait rien pour arriver à ce but et j'ai pensé qu'il fallait faire quelque chose. Sans doute le cœur vous bat comme à moi à la vue de tant de douleurs, mais ce n'est pas assez de dire que votre cœur bat, mieux vaudrait se mettre à l'œuvre.

» Voilà, messieurs, quelle a été ma pensée. Voyons si pour la première fois de ma vie mes expressions n'auront pas rendu ma pensée, car, messieurs, Dieu est là, et je le répète, je n'ai voulu parler que d'une réforme pacifique.

» J'ai dit que, si on ne recourait pas à une réforme, ces douze millions d'hommes feraient une révolution, et pour l'éviter j'ai cru, à tort ou à

raison, qu'il fallait avoir recours à la réforme électorale, pour que si désormais le peuple était malheureux il ne pût accuser que lui de son malheur; c'est dans cette pensée que j'ai proposé ce moyen, je l'ai dit expressément *pour éviter une révolution violente.*

» Et cependant, Messieurs, on prétend que je veux faire une révolution violente; je parle de réforme pacifique et vous dites que je fais un appel à la force brutale.

» J'ai dit qu'il y avait trois améliorations sociales à obtenir, l'égalité de l'impôt, l'organisation du travail et l'organisation démocratique de l'armée. Si vous me faites un procès de tendance, osez le dire et je vous répondrai, mais vous aimez mieux laisser planer sur moi le mot de *communiste* par lequel vous voulez effrayer les jurés; eh bien! je le proclame bien haut, j'aime la propriété, qui est le fondement de toute moralité; je ne suis pas *communiste*, je hais les communistes, je les hais plus que vous-mêmes ne les haïssez, car on nous jette trop souvent à la face leurs absurdes opinions.

» Je veux que l'ouvrier devienne propriétaire, non par le vol, mais par les voies légales, et je dis que quand il sera propriétaire il sera plus tranquille et plus moral; peut-être est-ce là une utopie, mais c'est du moins l'utopie d'un bon cœur. Pour bien juger ce procès, écartons l'appareil judiciaire qui nous entoure, supposez que nous soyons au 25 juillet, vous électeurs et moi candidat; je vous exposerais franchement comme je l'ai fait quelles sont mes opinions; si elles n'étaient pas les vôtres, vous ne m'éliriez pas, mais vous diriez: Voilà un honnête homme, et vous me serreriez la main; ici, Messieurs, vous ne me condamnerez pas. Voilà ce que j'avais à vous dire. »

Me Odilon-Barrot a la parole :

« La lecture du discours de M. Ledru-Rollin vous prouve assez que ce ne sont pas des doctrines que je viens défendre, mais un principe qui protége nos libertés depuis cinquante ans, et sans lequel l'ordre constitutionnel ne saurait subsister.

» Le ministère public, si je ne me trompe, a abandonné le chef de prévention relatif à la provocation à la révolte : d'ailleurs, vous avez entendu tout à l'heure dans quels termes M. Ledru-Rollin a protesté contre une semblable inculpation.

» Que reste-t-il donc dans la cause, dit-il, un citoyen que des électeurs ont appelé et qui leur fait franchement sa profession de foi, voilà ce qu'on veut incriminer! On s'est laborieusement efforcé de prouver que la réunion avait été publique ; M. Ledru-Rollin vous l'a déclaré, il ignorait qu'il y eût là des personnes non électeurs, et sa bonne foi le couvre complètement. Il ne pouvait pas penser qu'on voulût lui tendre un piége.

» Remarquez, Messieurs, ce qui s'est passé : ce discours a été recueilli par un tiers ; il y a eu huit éditions et on ne l'a pas même saisi. »

M. le procureur-général : Si l'on n'a pas poursuivi directement la brochure, c'est que la poursuite dirigée contre l'auteur du discours impliquait la poursuite du discours lui-même.

M. Odilon Barrot : Je ne voudrais pas qu'on se méprît sur la portée de mon raisonnement; je dis que si le ministère public croyait le discours dangereux, il aurait dû empêcher, par une saisie, qu'il ne se répandit à 50,000 exemplaires. Mais ce n'est pas là ce qu'on a fait, c'est la manifestation électorale qu'on a voulut attaquer corps à corps; c'est là ce qu'on a voulu proscrire et poursuivre avant tout.

» Eh quoi! c'est après cinquante ans, depuis la conquête de nos libertés, qu'on ose contester à un candidat le droit de venir dire à ceux dont il sollicite les suffrages ce qu'il veut et ce qu'il pense! On voudrait que l'électeur pût lui donner son vote sans le connaître complètement! cela n'est pas possible. Sans doute, il n'y a nulle part d'inviolabilité absolue ; les électeurs ne sont pas absolument inviolables, autrement il faudrait dire qu'ils ne pourraient être poursuivis, même pour des faits de violence commis dans l'enceinte du collége électoral, ce qui serait absurde.

» Mais ce que nous soutenons, c'est qu'en matière de presse la responsabilité ne tire sa force que de ce que chacun peut s'abstenir de dire même ce qu'il croit la vérité, si ce qu'il dit est contraire à la loi; mais quand un homme est appelé par la confiance des électeurs qui ne le connaissent que par une simple notoriété, il doit se confesser à eux, il doit leur dire quelle est sa religion politique. Le collége qui avait nommé Garnier-Pagès était notoirement partisan de la réforme électorale radicale, le premier besoin du candidat était donc de s'expliquer sur ce principe. C'est ce qu'a fait M. Ledru-Rollin; il a déclaré qu'il voulait que tout citoyen sur lequel pèse la loi prît part à la confection de la loi. Ce n'est pas là ma doctrine; si j'avais figuré dans la réunion électorale, j'aurais protesté contre cette conséquence extrême de la logique électorale, j'aurais signalé les dangers de cette logique inflexible, et j'aurais rappelé que les deux plus grandes nations qui aient gouverné le monde ont eu sous ce rapport le gouvernement le plus illogique.

» Mais ces doctrines que j'aurais combattues, que je combattrai peut-être demain à la Chambre, je veux les réfuter par la force de la raison et de la parole, je veux la liberté entière pour mes adversaires et pour moi, et je rougirais d'avoir pour auxiliaire une poursuite en Cour d'assises.

» Or je soutiens que, dans son discours, M. Ledru-Rollin n'a fait que développer ces doctrines.

» Je n'examinerai pas s'il l'a fait avec quelque amertume en s'expliquant sur le parti que j'ai l'honneur de suivre depuis 1830 ; l'honneur qu'il m'a fait de me confier sa défense, est une réparation dont je le remercie ; je suis convaincu, pour ma part avec M. le procureur-général, que quand M. Ledru-Rollin sera entré dans la Chambre, il aura le langage moins superbe, et que tout en conservant ses opinions il en radoucira l'expression.

» Quelle que soit au surplus cette amertume en ce qui concerne la Chambre des députés, cette Chambre est trop bonne gardienne de sa dignité pour ne pas la venger elle-même si elle en avait besoin ; mais il suffit de lire le discours incriminé pour voir que M. Ledru-Rollin n'a prétendu rien faire qu'avec la Chambre et par la Chambre.

» Le discours parle d'améliorations sociales, mais pour ne pas rester dans un vague périlleux il précise, ainsi il demande l'égalité de l'impôt; eh bien! faut-il vous le dire, je suis de son avis et certes je ne suis pas un révolutionnaire, et certes je ne veux rien renverser de ce qu'a fondé la révolution de juillet à laquelle j'ai pris part et dont je veux toutes les conséquences.

» Que demande ensuite M. Ledru-Rollin ? Il veut l'égalité de l'impôt du service militaire, mais cela n'est pas apparemment une conception révolutionnaire, autrement le gouvernement prussien ne l'aurait pas adoptée.

» Le discours parle de l'organisation du travail; j'avoue que cela est bien vague et voudrait être plus spécifié; mais je suis convaincu que M. Ledru-Rollin ne veut pas faire autre chose que d'appeler sur ce sujet important les méditations des hommes éclairés et des corps politiques; nous nous en sommes occupés à la session dernière, nous avons osé dans une pensée d'humanité intervenir dans l'exercice de la puissance paternelle, nous devons avoir jour et nuit dans l'esprit la pensée d'accomplir ce devoir, et nous devons savoir gré à M. Ledru-Rollin de nous y avoir rappelés.

» Mais, s'écrie-t-on, M. Ledru-Rollin a provoqué à la désobéissance aux lois ; il a appelé les lois de septembre impies et parricides. Ces mots, sans doute, avaient besoin d'un commentaire ; celui qui les a prononcés a donné une explication satisfaisante en rappelant que les députés qui ont le plus contribué à la confection des lois de septembre devaient à la presse tout ce qu'ils étaient et avaient ainsi frappé leur mère. Je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas là de l'histoire ?

» On a voulu comparer le candidat à l'avocat; mais est-ce que par hasard le candidat pose lui-même les questions devant le corps électoral ? Non, les questions se posent elles-mêmes. Rappelez-vous cette immense question qui a été posée avant 1830, aux dernières élections, le Roi se plaçait lui-même, par une proclamation, en face de la majorité des Chambres ; était-il possible à un candidat de ne pas accepter cette question?

» Mais ces réflexions ont plus de force encore quand elles s'appliquent aux lois de septembre. M. le procureur-général est convenu lui-même que ces lois sont essentiellement transitoires, il prétend qu'elles ont sauvé la monarchie, je soutiens qu'elles n'ont rien sauvé et qu'elles ont produit au contraire de grands embarras : je crois que beaucoup de choses doivent être réformées dans ces lois, et qu'on doit surtout rendre au jury la plénitude de ses attributions politiques, dont nous avons fait en 1830 la condition de la royauté.

» Rappelez-vous que lors de la discussion du projet de loi sur les associations le gouvernement avait lui-même proposé un article qui reconnaissait aux électeurs le droit de s'associer pour se concerter sur les élections; plusieurs députés, et moi le premier, nous avons demandé que cet article disparût, attendu que le droit pour les électeurs de s'associer résultait de la Charte et n'avait pas besoin d'être consacré dans une loi spéciale; ce droit a paru tellement évident, que l'article a été effacé parce qu'on a pensé que la liberté électorale, sauvegardée par la Charte, n'avait pas besoin d'être inscrite dans une loi.

» Eh bien ! dans les assemblées, que vont faire les électeurs ? Non pas sans doute se regarder, mais discuter, mais écouter les professions de foi des candidats; alors de deux choses l'une, ou le candidat est repoussé ou il est admis. Dans le premier cas, pourquoi le ministère public irait-il la ramasser sur le champ de bataille pour en faire un martyr ?

» Si, au contraire, le candidat a été élu, en le poursuivant vous poursuivrez le corps électoral qui l'a nommé, et cela est si vrai que quand il s'est agi de juger M. Ledru-Rollin, vous avez demandé le renvoi devant un autre jury pour cause de suspicion légitime contre les électeurs de la Sarthe.

» C'est une chose grave, Messieurs, que de prétendre faire condamner par un corps électoral des doctrines approuvées par un autre corps électoral; mais que serait-ce, grand Dieu ! s'il s'agissait d'une élection générale ? Et ce n'est pas une supposition gratuite, car nous touchons aux élections générales; irez-vous alors épier chaque mot mal sonnant dans chaque profession de foi, et après le vote général, quand le pays, après cette grande crise, n'aspirera qu'au repos. irez-vous prolonger encore son agitation fébrile par ces imprudens procès ? Si vous l'aviez fait une fois, vous seriez obligés de le faire toujours, et vous jetteriez le gouvernement dans les plus grands embarras; vous l'obligeriez à opposer jury à jury, corps électoral à corps électoral. Ce ne serait pas là de l'ordre, Messieurs, ce serait de la perturbation.

» Je terminerai par un seul mot, Messieurs les jurés ; vous n'êtes pas seulement des hommes probes et libres, vous êtes des hommes politiques ; irez-vous condamner un homme qui a obtenu les suffrages de vos voisins ? Puis, prenez-y garde, si le ministère public peut poursuivre le député après la dissolution du collége électoral, il pourra aller le saisir au milieu du collége. Je sais qu'il ne le fera pas, car nous avons un gouvernement prudent et modéré ; mais qui vous garantit qu'à une autre époque un pouvoir violent et imprudent ne poussera pas jusqu'à leurs dernières conséquences les principes que vous aurez posés ?

» Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler une décision qui appartient à l'Assemblée constituante. Un électeur de Falaise avait donné au député par lui nommé un mandat impératif de telle nature que le Parlement de Rouen crut devoir poursuivre; le comte de Mirabeau rappela avec énergie que jamais aucun tribunal en Angleterre n'avait osé poursuivre un membre du corps électoral pour les opinions par lui exprimées dans l'exercice du droit d'élection, et l'assemblée déclara la poursuite intentée par le parlement de Rouen nulle et attentatoire à la souveraineté nationale. Vous imiterez cet exemple d'une de nos plus sages assemblées et vous sauverez la liberté électorale mise en péril par cette poursuite. »

Après cette plaidoirie, M. Arago prend la parole en ces termes :

« Messieurs, si je me suis arraché sans effort aux occupations qui remplissent ma vie, si hier je n'analysais pas devant mes illustres collègues de l'Académie une correspondance intéressante, si aujourd'hui le bureau des Longitudes est sans guide, si demain doit chômer une commission administrative, c'est que j'ai cru devoir me porter là où la liberté me semblait menacée, et que j'ai cru que c'était là le devoir de tout bon citoyen.

» On a prétendu que dans cette cause des drapeaux opposés s'étaient coalisés, non, messieurs, car aucun de nous n'a arboré de drapeaux.

» Sous la minorité de Charles IX, l'Hospital parvint à faire marcher contre les Anglais deux armées prêtes à se combattre, l'une catholique et l'autre protestante. Il ne s'agit pas ici de prendre une ville, mais de maintenir un principe constitutionnel dont le triomphe est plus important que la reprise d'une ville occupée par l'ennemi. Quelques personnes, je le sais, ont qualifié d'immoralité la réunion de ces divers députés, c'est pour elles que j'ai donné ces explications.

» On a cherché à présenter M. Ledru-Rollin comme un de ces hommes qui changent de politique suivant les circonstances, on a rappelé qu'il s'était présenté aux électeurs de Saint-Valéry avec une recommandation de M. Odilon Barrot; mais on a oublié que cette recommandation était restrictive et annonçait que M. Ledru-Rollin était d'une opinion un peu plus avancée que la sienne. A cette époque, M. Ledru-Rollin était porteur de lettres de M. Garnier-Pagès et de moi. »

Ici M. Arago rappelle que M. Ledru-Rollin a le premier rédigé une consultation contre l'état de siége et contre les massacres de la rue Transnonain; il a donc toujours professé la même opinion.

» Voulez-vous une preuve, ajoute l'orateur, que toutes les questions peuvent être proposées dans une réunion électorale. Dans le sixième collége électoral de Paris, où je me présentais comme candidat, un électeur me demanda de dire si j'étais ou non républicain ; cette interpellation avait été conseillée à l'électeur par le gouvernement ; je répondis à l'électeur qu'Aristote avait écrit un livre sur les trente-deux sortes de républiques possibles, et je lui demandai de laquelle il voulait parler. L'électeur n'avait jamais sans doute entendu parler d'Aristote et il disparut. »

Le défenseur, pour justifier M. Ledru-Rollin d'avoir parlé des droits du peuple, de ces droits placés au-dessus de toute constitution, cite quelques phrases de Bossuet, et rappelle la déclaration des droits placée en tête de la constitution de 1791.

S'expliquant sur les misères du peuple, il cite quelques faite de statistique.

« Dans la population prise indistinctement, dit-il, sur 100,000 personnes nées le même jour, il n'en reste que 50,000 au bout de 20 ans et demi ; mais si vous prenez les 100,000 personnes dans la classe ouvrière, vous trouverez qu'il n'en reste que 50,000 au bout de deux ans.

» Quant à l'organisation du travail, M. Ledru-Rollin a bien pu s'en occuper sans délit, puisque des professeurs nommés par le gouvernement s'en occupent tous les jours dans les chaires publiques. Plutarque disait : « Il y en Asie cent millions de personnes qui n'obéissent qu'à une seule, faute de savoir prononcer une simple syllabe, le mot *non*! » Eh bien ! Messieurs, c'est pour empêcher que ce *non* terrible soit prononcé par le peuple, c'est pour qu'il respecte les deux pierres angulaires de notre ordre social, la propriété et la famille, qu'il faut songer à lui et s'occuper de consacrer ses droits. »

Passant à la qualification d'impies que M. Ledru-Rollin a donnée aux lois de septembre, M. Arago rappelle les qualifications sévères que lui-même leur a appliquées dans un discours à la Chambre des députés.

M. le procureur-général : Qu'on cherche à justifier le prévenu, à la bonnne heure, mais il faudrait respecter les lois dans cette enceinte.

M. Arago : Je crois qu'on peut toujours discuter la loi et démontrer ses vices; mais je crois aussi, et sans arrière-pensée, que l'on doit s'y soumettre tant qu'elle existe; seulement, je veux prouver que le discours de M. Ledru-Rollin aux électeurs du Mans était un discours anticipé à la Chambre des députés. Si la Cour y voit quelque inconvénient je renoncerai à discuter cette thèse.

M. le président : La Cour ne voit aucun inconvénient à ce que vous plaidiez cette assimilation.

M. Arago, après quelques développemens, reproduit les paroles qu'il a prononcées à la Chambre des députés dans la circonstance dont il a parlé; « je disais alors, continue-t-il, anathème aux corps politiques qui jugent en matière politique ! M. Ledru-Rollin n'a rien dit d'aussi fort. »

Abordant la question extérieure, M. Arago soutient que M. l'amiral Lalande, lors des derniers événemens d'Orient, avait demandé à être autorisé à mettre sa flotte en face de la flotte anglaise dans la rade d'Aboukir, et à prendre une revanche de notre glorieuse défaite de 1798. Qu'a fait le ministère? il a fait rentrer la flotte à Toulon.

M. Arago, pour expliquer en terminant la pensée qui a inspiré le discours de M. Ledru-Rollin, donne lecture d'un passage d'un discours assez étendu par lui prononcé devant la Chambre des Députés, à la dernière session, sur la réforme électorate, qu'il qualifiait alors, dans l'intérêt de la société elle-même, de soupape de sûreté aux émotions populaires. Il reconnaît au surplus que la poursuite n'a pas été provoquée par le ministère ; cette poursuite, au contraire, a vivement contrarié le ministère, qui sera sans doute tenté de dire aux procureurs-généraux ce que disait M. de Talleyrand à un diplomate débutant : « Surtout, point de zèle, Monsieur, point de zèle. »

Me Berryer a la parole pour M. Hauréau. Il commence par justifier sa présence au procès.

« Messieurs, dit-il, il n'est pas un homme de cœur parmi ceux qui se sont occupés de politique qui n'ait réclamé l honneur de venir défendre ici la liberté électorale. Jamais, devant les électeurs qui m'ont fait l'honneur de me nommer, je n'ai dissimulé quelles sont mes opinions, quel est mon espoir; le *Moniteur* est juste à mon égard quand il inscrit à la suite de mon nom la qualification de député légitimiste, et jamais les électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages ne l'ont ignoré; ils ne doivent pas ignorer davantage les opinions et les vœux des candidats dont les opinions sont opposées aux miennes. J'ai compris, dans ma ligne opposée, qu'il était nécessaire que la liberté électorale fût entière, et je soutiens surtout que la liberté de la presse ne doit pas l'être moins. Quel est donc le délit imputé à M. Hauréau ? D'avoir recueilli une profession de foi électorale, et de l'avoir portée à la connaissance du public. »

Examinant la question de la liberté de tout dire dans les assemblées électorales, l'orateur rappelle que, sous la restauration, jamais une profession de foi prononcée devant un collége électoral n'a été poursuivie.

« Et cependant, continue-t-il, il s'est passé depuis un fait immense; l'avénement de 1830 n'a pas eu sans doute pour résultat la substitution d'une branche à un autre, il y a eu substitution d'un principe à un autre, la souveraineté nationale a remplacé l'ancien principe de la monarchie.

» Que voudrait-on faire maintenant? on voudrait se refuser aux conséquences de ce principe, qui veut que le pays, j'entends tout le pays soit le souverain.

» Le collége électoral assemblé appelle un candidat ; le devoir de celui-ci est de s'expliquer franchement et complètement. Vous redoutez, dites-vous des désordres, ah ! vous craignez donc bien la liberté, si vous ne regardez pas les électeurs comme les seuls juges légitimes de ce qui est prononcé devant eux. Décider le contraire ce serait interdire la candidature aux hommes de cœur et de bonne foi qui seraient restés fidèles à l'un des nombreux systèmes que nous avons traversés depuis 50 ans, et qui voudraient loyalement le faire triompher.

» Il n'y a qu'un châtiment pour les mauvaises doctrines qui peuvent être développées en présence d'un collége électoral, c'est le refus par les électeurs de nommer celui qui les a proférés.

» Mais voyez alors ce qui arrivera si la majorité des colléges électoraux venait un jour à adopter les doctrines que vous poursuivez aujourd'hui, vous devriez alors, pour être conséquens avec vous-mêmes, les poursuivre comme vous poursuivez M. Ledru-Rolliu, et cependant vous n'oseriez pas les poursuivre et vous seriez obligés d'avouer qu'ils ont usé d'un droit ; eh bien! ce droit ne peut dépendre d'un fait, il ne peut être subordonné à la question de savoir si un plus ou moins grand nombre de colléges électoraux l'ont reconnu.

» Ah ! Messieurs, ne désespérez pas les hommes qui professent des opinions autres que les vôtres, ne les empêchez pas de faire entendre leur voix dans les colléges électoraux. Moi-même après avoir combattu à la Chambre en 1830 l'établissement nouveau, je n'ai pas désespéré du pays, et j'ai usé du droit que me donnait la constitution nouvelle pour essayer de faire prévaloir mes doctrines. Et vous-mêmes, hommes dévoués à la monarchie de 1830, si la république venait à triompher, renonceriez-vous, dites-le, à user des droits que les institutions républicaines vous laisseraient pour préparer par votre part d'actions publiques le retour du gouvernement auquel vous êtes dévoués? »

M. le procureur-général se lève pour répliquer :

« Messieurs, dit-il, si nous ne consultions que nos forces, nous devrions reculer, nous novices dans ces grandes luttes, devant les hautes puissances oratoires que vous venez d'entendre, mais il y a quelque chose en nous qui nous soutiendra, c'est le sentiment du devoir.

» Permettez-nous d'abord quelques explications sur ce qui a été dit par M. Odilon Barrot sur la singularité qu'il y aurait, selon lui, à voir poursuivi le député auteur du discours et à n'avoir pas poursuivi la brochure même dans laquelle le discours était publié; l'explication est facile et elle a déjà été donnée. La brochure n'a été publiée qu'avec l'assentiment de M. Ledru-Rollin et c'aurait été un double emploi que de poursuivre à la fois l'auteur de la brochure et la brochure elle-même.

» Nous arrivons maintenant au débat en lui-même; on nous a reproché de ne pas vouloir de la liberté des élections; il nous semble cependant que la liberté n'a jamais été gênée le moins du monde, on a respecté les professions de foi tant qu'elles ne se sont pas attaquées à l'ensemble de nos institutions.

» Nous craignons la liberté, dit-on; mais, de bonne foi, à quelle époque la liberté de parler et d'écrire a-t-elle été plus large et plus complète? On a parlé de la restauration; mais, de bonne foi, jamais sous la restauration rien de pareil n'a été osé.

» Nous avons reproché au prévenu d'avoir provoqué au renversement du gouvernement, nous n'avons pas dit qu'il y eût provocation ouverte et brutale à la révolte, mais nous avons soutenu qu'on voulait substituer un gouvernement nouveau à notre forme de gouvernement qui consiste en un Roi et deux Chambres. Si ce n'est pas cela que vous avez voulu, dites-le bien haut au jury, et nous entendrons cette rétractation avec bonheur.

» L'honorable M. Odilon Barrot vous a dit que c'était un devoir pour le candidat que les électeurs appelaient devant eux de leur dire toute sa pensée sur les lois qu'il pouvait, en qualité de député, être appelé à faire ou à modifier. Sans doute, Messieurs, le candidat peut s'expliquer sur les lois, les combattre, pourvu que ce ne soit pas en termes injurieux; mais il lui est interdit de demander le renversement de nos institutions fondamentales placées en dehors de toute discussion.

» Nous avons peine à comprendre, Messieurs, ce système qu'on soutient devant vous. Eh quoi ! parce qu'en 1830 un grand acte de la volonté nationale s'est accompli, est-ce à dire que chaque jour le pays puisse défaire par parcelles ce qu'il a fait dans un jour donné et s'en remettre sans cesse à la loterie des révolutions ? Non, ce n'est pas là le principe de notre gouvernement que de s'en remettre à chaque instant pour son établissement fondamental au résultat de la lutte des volontés individuelles ; nous tomberions alors dans le déplorable éparpillement que la Convention elle-même a combattu avec tant d'énergie, comme contraire à l'indivisibilité du pays.

» Ce sont pourtant là les principes que tendait à faire prévaloir le dernier discours que vous avez entendu; mais c'est là, qu'il me soit permis de le dire, une logique de désespoir, une logique de mensonge non pas pour les hommes, mais pour les principes.

» Eh quoi ! vous déplorez la parcimonie du gouvernement dans la distribution des libertés au pays! Oubliez-vous que parmi les libertés dont le pays est en possession depuis dix ans il n'en est pas une qui n'eût effrayé il y a quinze ans l'opinion au nom de laquelle vous parlez ? Est-ce donc bien dans ce pays où s'agitait il y a dix ans le drapeau de la guerre civile au nom d'un parti que je ne veux pas nommer, que vous venez parler des tendances libérales de ce parti? Je l'ai dit et je le répète, messieurs, c'est là une politique de désespoir et de mort... je n'en dirai pas davantage. »

Me Marie réplique au ministère public :

Me Marie commence par se féliciter de voir tant d'hommes éminens et d'opinions si diverses se rassembler dans un effort commun dès que la liberté est menacée. Examinant ensuite la thèse légale, il soutient que les lois de septembre sont suspendues du jour de l'élection, puisque ces lois transitoires sont précisément en question, et que leur abrogation ou leur maintien dépendent du vote des électeurs.

Me Marie s'étonne, comme les précédens orateurs, de ce que tandis

que M. Ledru-Rollin était poursuivi à raison de son discours, le gouvernement laisse publier et vendre à 150,000 exemplaires le discours lui-même. C'est là, dit l'orateur, une protestation du gouvernement contre les poursuites exercées par la Cour royale d'Angers.

Le défenseur présente un éloge animé de son client comme homme et comme avocat, et, pour prouver que ce n'est pas un conspirateur, un homme de désordre, il donne lecture d'une lettre par laquelle le 19 novembre courant M. le chancelier Pasquier annonce à M. Ledru-Rollin qu'il l'a nommé d'office défenseur de l'accusé Dupoty.

Examinant rapidement le discours de M. Ledru-Rollin, il s'attache à prouver que de ses termes ne résulte qu'une seule chose, c'est que l'orateur veut la réforme dans le système électoral, dans ce système qui n'exclut ni n'appelle nécessairement ni la monarchie ni la république, mais qui s'applique également à l'un et à l'autre système ; ce qui perce surtout dans le discours incriminé, c'est le désir d'éviter une révolution violente.

Le défenseur termine en exhortant les jurés à ne pas prononcer une décision qui frapperait M. Ledru-Rollin dans son avenir, dans sa fortune et dans sa liberté.

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure; elle est reprise à cinq heures.

M. le président demande aux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, tous deux répondent négativement.

M. le président résume les débats, il termine en donnant lecture des questions posées au jury; elles sont au nombre de huit pour M. Ledru-Rollin, et comprennent deux catégories, 1° prévention d'avoir commis les quatre délits qualifiés par l'arrêt de renvoi, en prononçant devant les électeurs le discours incriminé; 2e prévention d'avoir commis les mêmes délits en autorisant la publication de son discours.

Les questions relatives à M. Hauréau sont au nombre de quatre et se rapportent seulement à la publication.

A cinq heures et demie, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

A six heures quarante minutes, MM. les jurés rentrent en séance et M. le chef du jury donne lecture, au milieu d'un profond silence, de la déclaration dont voici le résultat :

M. Ledru-Rollin est déclaré non coupable des quatre délits à lui imputés pour avoir prononcé son discours dans l'assemblée électorale, mais il est déclaré coupable de ces quatre délits à raison de l'autorisation qu'il a donnée de publier ce discours.

M. Hauréau est déclaré coupable sur toutes les questions qui le concernent.

Me Berryer présente quelques observations sur l'application de la peine à M. Hauréau.

M. le procureur général requiert l'application des articles 5 et 6 de la loi du 9 septembre 1835, 1er de la loi du 29 novembre 1830, 41 de la loi du 25 mars 1822, et 1er de la loi du 17 mai 1819.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

A sept heures un quart la Cour rentre en séance, et M. le président donne lecture d'un arrêt qui condamne savoir :

M. Ledru-Rollin à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende,

Et M. Haureau à trois mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende;

Ordonne la suppression de l'écrit condamné, et ordonne l'insertion de l'arrêt dans le *Courrier de la Sarthe*.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Troyes, 22 *novembre*. — Nous avons rendu compte des débats à la suite desquels le nommé Pottejoie fut condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aube. Pottejoie, détenu à Clairvaux par suite d'une première condamnation pour vol, avait, par un sentiment de vengeance et d'horrible jalousie, tenté de donner la mort à un de ses compagnons de captivité.

Pottejoie s'était pourvu en commutation de peine; mais la nature des crimes, les circonstances de profonde immoralité au milieu desquelles le crime avait été conçu et tenté, et surtout la nécessité de faire un exemple dans un moment où des tentatives semblables se multiplient dans les maisons de détention, ne permettaient pas d'arrêter le cours de la justice, et l'ordre d'exécution a été transmis au parquet de Troyes.

Lundi, dès la pointe du jour, de sinistres préparatifs avaient rassemblé une foule considérable sur la place du Marché au Blé; et bientôt la nouvelle s'étant répandue dans tous les quartiers de la ville, une multitude de curieux encombrait les rues qui conduisent de la prison au lieu du supplice. L'exécution devait se faire à midi; mais cette heure avait déjà sonné, et les charpentiers, assistés de l'exécuteur et de ses aides, travaillaient encore à l'érection de l'échafaud. Bientôt on apprit que l'exécution ne pouvait avoir lieu parce que l'instrument du supplice était hors d'état de fonctionner. A cette nouvelle, qui signalait de la part des exécuteurs une imprévoyance bien coupable, et qui menaçait de prolonger ainsi l'agonie d'un malheureux, le peuple fit entendre contre eux des injures et des menaces. Après quelques heures d'attente et d'essais infructueux, l'échafaud a été enlevé.

Le directeur de la prison avait été averti de la possibilité de ces retards au moment où il allait faire prévenir le condamné qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre.

Pottejoie, depuis sa condamnation, avait conservé une insouciance presque complète, et il paraissait assuré d'obtenir une commutation. Depuis quelques semaines il avait élevé un pigeon auquel il donnait tous ses soins, et qui venait à sa voix dans les momens où il lui était permis de faire dans la cour sa promenade habituelle. On raconte que la veille du jour fixé pour l'exécution Pottejoie ne le vit pas revenir et, comme par un secret pressentiment, il fit entendre que sans doute c'était son dernier jour.

Le directeur a donné des ordres pour qu'il ignorât tout ce qui s'est passé.

— Beauvais. — Le nommé Marot, condamné à mort pour crime d'empoisonnement, a subi sa peine à Beauvais, sur la place du Franc-Marché. Une foule considérable assistait à ce triste spectacle.

— Aix. — C'est le 27 novembre que doivent s'ouvrir devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône les débats du complot de Marseille et de Carpentras.

— On lit dans le *Journal de la Vendée* :

« Dimanche dernier on a affiché à Pouillé les publications de mariage d'une jeune fille de la commune avec M l'abbé Guicheteau, ordonné prêtre en 1825, ancien vicaire des Herbiers, et qui s'est établi il y a quelqnes années à Pouillé, comme prêtre de l'église française fondée par M. l'abbé Châtel. Le projet de mariage de M. l'abbé Guicheteau va soulever de nouveau la grave question de savoir si, d'après nos lois civiles. un prêtre peut abandonner l'état ecclésiastique pour se marier. On sait que la Cour de cassation a déjà résolu négativement cette question. »

Paris, 24 Novembre.

— Chambre des pairs. — Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de prévenir messieurs les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 18 de ce mois, aura lieu le vendredi 3 décembre prochain.

La Cour se réunira dans la chambre du conseil, à onze heures et demie du matin.

L'appel nominal sera fait à midi précis.

— Une ronde de nuit a découvert le 6 octobre, vers une heure du matin, le nommé Sauvin, couché sous le portail de Notre-Dame. A la vue des agens de police, cet homme donna un coup de sifflet; deux individus qui se trouvaient à peu de distance prirent la fuite. Sauvin seul fut arrêté; il avait recouvré sa liberté dix jours auparavant, après avoir subi treize mois d'emprisonnement pour vol. Il avait aussi été condamné en 1827 par un Conseil de guerre à une année de prison, lorsqu'il servait dans un régiment de cavalerie, pour avoir vendu une partie de l'avoine destinée à son cheval.

L'état de récidive de Sauvin et la circonstance singulière qui a accompagné sa dernière arrestation motivaient la condamnation à un an de prison (double de la peine), et cinq années de surveillance prononcées contre lui pour vagabondage.

La Cour royale a confirmé aussi ce jugement.

—Martin est aussi un habitué de la police correctionnelle et de la chambre des appels de la Cour royale. Poursuivi vingt-deux fois pour cris séditieux, vols, rupture de ban et vagabondage, et ayant éprouvé quinze années effectives de condamnation, il était appelant d'un dernier jugement qui lui a infligé pour rupture de ban et vagabondage cinq années de prison. La décision a été confirmée.

— Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises les débats d'une affaire dans laquelle huit individus, six hommes et deux femmes, sont accusés de nombreux vols, de recels et de faux. Ce sont les nommés Chirot, Leriche, Coulmon, Gervais, Wel, Hélie, femme Toulouse née Roland, et fille Worms. Tous ont été arrêtés par suite des révélations du premier accusé. Le prétoire est envahi par une multitude d'objets, linge, malles, cartons, etc., provenant de l'exploitation de leur industrie. Soixante témoins seront entendus dans cette affaire qui doit occuper pendant trois jours l'attention du jury. Nous rendrons compte de son résultat.

— Le 10 août dernier, le nommé Vidal, cocher d'omnibus, épongeait ses chevaux haletans et remisés à la station de la barrière de la Râpée. Pendant qu'il vaquait à cette occupation, débouche tout à coup du pont de Bercy, dont la pente est assez raide, un énorme fardier chargé de pesantes charpentes et traîné par quatre vigoureux chevaux. Le malheur voulut qu'au lieu de suivre la direction droite des boulevards extérieurs, le cheval de devant détournât à gauche du côté de la barrière : en vain le charretier Lenoir, à la tête de son limonier, fit tout ce qu'il put des pieds, des mains et de la voix pour ramener son attelage dans la bonne route. Entraîné par le poids de la charge dont la rapidité même de la descente doublait encore la force et la pesanteur, le limonier ne put que suivre l'impulsion qui lui était donnée et alla se heurter violemment contre la caisse de l'omnibus qu'il mit en pièces, emportant encore avec lui le cocher Vidal qu'il serra de très près contre la muraille. Ce brave homme en fut quitte heureusement pour une très grande peur et une forte contusion qui le força de suspendre ses travaux pendant une douzaine de jours.

Le charretier Lenoir et la femme Divins, sa patronne, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention de blessures par imprudence, et la seconde comme civilement responsable. Les débats ont établi que bien que le charretier se fût trouvé à son poste, l'accident ne serait pas arrivé s'il avait eu la précaution de mettre des chevaux de retrait derrière sa voiture pour la descente du pont. Appelé comme témoin le cocher Vidal, entièrement rétabli, raconte comment la chose s'est passée, tout en cherchant à excuser son camarade, et quand M. le président lui demande s'il exige des dommages intérêts : « Que voulez-vous, M. le président, c'est un pauvre ouvrier comme moi; bien sûr qu'il ne l'a pas fait par malice! J'ai perdu quelques journées, c'est un malheur pour moi, mais lui aussi a besoin des siennes, et je ne veux pas lui causer de peine. Qu'il ne paie donc, si c'est un effet de votre bonté, que les frais indispensables et qui montent à 60 fr. Le Tribunal, en conséquence, condamne Lenoir à 25 fr. d'amende et, solidairement avec la femme Divins civilement responsable, à 60 fr. de dommages-intérêts.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales)

Ce soir jeudi, au théâtre royal italien *il Barbiere di Siviglia*, par Mme Grisi, MM. Lablache père et fils, MM. Mario, Morelli.

— *Richard-Cœur-de-Lion*, dont le succès de vogue grandit à chaque représentation, sera joué aujourd'hui jeudi à l'Opéra-Comique.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Philippon de la Madeleine vient de terminer une traduction en prose de la *Jérusalem délivrée*, que M. Mallet a fait illustrer avec le plus grand luxe. Nous indiquons ce beau et utile volume ainsi que la *Mythologie, illustrée* par M Baron, à tous les amateurs d'étrennes. La réputation de conscience et de bon goût que s'est acquise M. Mallet pour son *Télémaque illustré* et sa *Jérusalem délivrée*, nous engagent à recommander vivement sa *Mythologie illustrée*.

Hygiène. — Médecine.

Nous recommandons spécialement à l'attention de nos lecteurs l'encre royale de Johnson, brevetée des cours d'Angleterre et de Russie. Cette encre, d'un noir brillant et indélébile, composée d'après les lois de la chimie, est connue depuis longtemps en Angleterre, et c'est la seule généralement employée en France pour les colléges, les bureaux et les grandes maisons de commerce. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxidation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles d'Evans, Bookman, etc.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement; pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johnson et comp. ne se servent que de bouteilles en verre, contenant des mesures exactes ; par ce moyen, pas d'évaporation de la partie aqueuse, pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux; aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité qui la font rechercher de tous les hommes instruits. — Prix : 30 c. et 80 c.

Entrepôt à Paris, chez MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, où l'on trouve les *Crayons gradués* de Watson; prix : 20 c., ceux ordinaires, 10 c.; et les *Plumes royales* de Bookman, prix : 50 c. la carte, et 1 fr. et 1 fr. 50 c.

EN VENTE chez J. MALLET et Ce, éditeurs, rue Hautefeuille, 20 ; chez AUBERT, place de la Bourse et chez tous les libraires de France et de l'Etranger.

LA MYTHOLOGIE ILLUSTRÉE.

Nouvelle Édition revue, corrigée par M. PHILIPON DE LA MADELEINE,
Ornée de 100 VIGNETTES et de 25 Planches tirées à part d'après les dessins de M. BARON ;
Un beau volume grand-in-18 publié en 25 Livraisons à 20 centimes. 5 francs l'ouvrage complet.
Il sera complétement terminé en Décembre et formera un joli cadeau d'étrennes pour la jeunesse.

LES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE

SUIVIES DES *AVENTURES D'ARISTONOUS*,
Précédées d'un Essai historique et critique sur Fénelon et ses ouvrages par PHILIPON DE LA MADELEINE ;
Édition illustrée de 155 Vignettes, de 12 magnifiques planches et d'un portrait de Fénelon d'après les dessins de MM. Baron et Célestin Nanteuil. 1 beau vol. gr.-in-8°. Prix, 12 fr. 50.

LA JÉRUSALEM DÉLIVRÉE.

Traduction nouvelle en prose par M. V. PHILIPON de la MADELEINE,
Augmentée d'une Description de *Jérusalem* par M. DE LAMARTINE,
Édition illustrée par MM. Baron et Célestin Nanteuil, ornée de 150 Vignettes, de 20 magnifiques planches, tirées séparement sur papier de Chine, gravées par les premiers artistes français.
Un beau volume grand-in-8°. — Prix, 12 francs 50 centimes.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GÉLIS et CONTÉ

APPROUVÉES par l'ACADEMIE DE MEDECINE pour le TRAITEMENT des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

MAGEN et COMON, éditeurs, 21, quai des Augustins.

SCOTIA

SOUVENIRS ET RÉCITS DE VOYAGES, par F. MERCEY.
Deux volumes in-8, 15 fr.; par la poste, 17 fr. 50 c.

PLACES et EMPLOIS en tout genre pour Paris, la province et et l'étranger. L'administration des FEUILLES PUBLIQUES, JOURNAL D'ANNONCES UNIVERSELLES, fournit à ses abonnés les CAUTIONNEMENS nécessaires pour leur faire obtenir des emplois. L'abonnement donne droit à 4 annonces, à l'envoi du journal et au cautionnement. Un an, Paris, 9 fr.; départemens, 12 fr.; étranger 15 fr.

Six mois,	5	7	9
Trois mois,	3	4	5

Rue des Petites-Ecuries, 47, à Paris. Envoyer un mandat par la poste. (Aff)

Messieurs les créanciers du sieur Margat, épicier, rue Thirou, 6 et 8, qui ont fait les réserves, qui n'ont pas affirmé, ou qui n'ont pas produit, sont invités à faire régulariser leurs titres avant le premier décembre prochain, s'ils veulent prendre part aux répartitions qui sont ouvertes chez M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, l'un des syndics. (101)

Depuis le 1er novembre 1841, l'étude de Me Fouret, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine est transférée de la rue Croix-des-Petits-Champs, 39, rue Sainte-Anne, 51. (8594)

M. Nicolas DUPONT, ancien tailleur à Saint-Denis, veuf en premières noces de Catherine-Claude-Amable DUBOIS, et en deuxièmes de dame Louise-Aimée-Sophie MATHIEU, appelé à recueillir une succession, est invité à se présenter en l'étude de Me Beaugrand, notaire à Saint-Denis. (100)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (Affranchir).

Avis divers.

M. le gérant des usines de Pont a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires desdites usines pour le 20 décembre prochain à sept heures du soir, dans le cabinet de Me Forjonel, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, pour entendre le rapport des commissaires spéciaux nommés par la dernière assemblée des actionnaires, et pour prendre telles mesures qu'il appartiendra.

CRAVATE-VESTICOL-HAYEM, fres, breveté.)
Suivant procès-verbal dressé par le commissaire du quartier Saint-Denis, il a été reconnu que les sieurs Alix et Morel avaient imité l'article breveté de MM. Hayem, qui ont renoncé à poursuivre, vu la bonne foi des contrevenans.

LA SALAMANDRE.

En conformité de l'article 55 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie La Salamandre sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 4 décembre 1841, à midi, au siége de l'administration, place de la Bourse, 8.

Prix de l'insertion : 1 *fr.* 25 *c.*

A LA PETITE JEANNETTE.

3, boulevard des Italiens, et 115, rue Richelieu.

Cette maison connue depuis plusieurs années pour la variété de ses assortimens en SOIERIES, CHALES et NOUVEAUTÉS, vient d'établir un article spécial pour la confection des CHEMISES, CALECONS et GILETS de FLANELLE.

Les commandes y sont remplies avec le plus grand soin et à des prix au dessous de l'ordinaire.

Grand choix de CRAVATES, FOULARDS et MOUCHOIRS de poche.

Prix fixe marqué en chiffres.

HENRI ROBERT

PENDULE de Cabinet. 78f.
MONTRE plate en or.. 180f.
Id. en argent.. 120f.
Id à répétition 500f.
MONTRE SOLAIRE... 5f.
REVEILLE-MATIN... 30f.
COMPTEUR médical. 6f.
HUILE pr horlogers... 75c.
Id. pr fusils de chasse.
Rue du Coq, n. 8.
HORLOGER DE LA REINE
Médaille d'argent 1839.
L'Art de connaître et de régler les Pendules et les Montres, 1 vol. in-12, 4 pl.. 5f.